



Strasbourg, 1^{er} octobre 2012

T-ES(2012)007_fr

COMITE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Projet de questionnaire : Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

Elaboré par Ksenija Turković, Professeur de droit pénal, Faculté de droit, Université de Zagreb

3^e réunion

Strasbourg, 15-16 octobre 2012

Conseil de l'Europe, Strasbourg, Palais de l'Europe – Salle 5

Direction de la Justice et de la Dignité Humaine

www.coe.int/children; www.coe.int/lanzarote

Projet de questionnaire : : Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

Questions préliminaires

Question no 1 :

Veillez indiquer quel organe/agence de l'Etat est chargé(e) de coordonner et de collecter les réponses à ce questionnaire. Veillez mentionner le nom et la fonction de la personne qui dirige cet organe/agence. Veillez préciser si cette personne est le « référent » nommé par votre pays pour siéger au Comité des Parties à la Convention ou une autre personne.

Question no 2 :

Quels organes/agences de l'Etat ont contribué aux réponses à ce questionnaire ? Veillez indiquer quelles sont les principales responsabilités et/ou les principaux domaines de compétence de ces organes/agences.

Question no 3 :

Des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres instances de la société civile ont-elles contribué aux réponses à ce questionnaire ? Le cas échéant, veuillez préciser quelles sont les principales activités de chacune des ONG et/ou des autres instances de la société civile qui ont apporté leur contribution.

II. Situation actuelle et tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants

Question no 4 :

- a) Veuillez indiquer les chiffres officiels de la police/de la justice en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants

Abus sexuel sur mineur : relation sexuelle ou toute autre forme de contact physique à caractère sexuel avec une personne qui n'a pas atteint l'âge du consentement (âge légal pour avoir des activités sexuelles)						
Veuillez indiquer <u>l'âge du consentement</u>¹ dans votre pays :						
			Veuillez indiquer si les actes suivants sont <u>inclus</u> ou <u>exclus</u> :			
			des statistiques de la police		des statistiques des tribunaux	
			incl.	excl.	incl.	excl.
Inclut les éléments suivants :						
• relations sexuelles ou toute autre forme de contact physique à caractère sexuel commis sans violence						
• actes commis par une personne qui n'a pas l'âge du consentement						
• actes commis par des personnes qui ont atteint l'âge du consentement						
• tentatives						
Exclut les éléments suivants :						
• agression verbale ou toute autre forme d'agression non physique						
• pornographie infantine						
• actes considérés comme un viol (<i>voir ci-dessous</i>)						

¹ Âge en dessous duquel un mineur ne peut pas valablement consentir à avoir des rapports sexuels.

Agression sexuelle : contact physique sexuel avec un enfant (toute personne de moins de 18 ans) contre sa volonté				
	Veillez indiquer si les actes suivants sont <u>inclus</u> ou <u>exclus</u> :			
	des statistiques de la police		des statistiques des tribunaux	
	incl.	incl.	incl.	incl.
Inclut les éléments suivants :				
• tout contact physique sexuellement motivé commis avec violence (contrainte, emploi de la force ou menaces)				
• tout acte sexuellement motivé commis en abusant d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant (y compris au sein de la famille)				
• tout acte sexuellement motivé commis en abusant d'une situation de vulnérabilité particulière de l'enfant (handicap mental ou physique, situation de dépendance)				
• tentatives				
Exclut les éléments suivants :				
• agression verbale ou toute autre forme d'agression non physique				
• pornographie				
• actes commis sans violence				
• actes commis sur des personnes qui n'ont pas l'âge du consentement (<i>considérés comme des abus sur mineurs, voir ci-dessus</i>)				

b) Veillez indiquer les chiffres officiels de la police/des tribunaux concernant l'exploitation sexuelle des enfants

III. Le cadre légal et politique en matière de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels concernant des enfants

Question no 5 :

- a) Veuillez indiquer à quels traités internationaux (Conseil de l'Europe, ONU et OIT) relatifs à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels votre pays est partie.

Instrument du Conseil de l'Europe et autres instruments internationaux relatifs à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels			
	Indiquez si votre pays est partie à l'instrument concerné :		
	NON	OUI	
		SIGNÉ	RATIFIÉ
• Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels			
• Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité			
• Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains			
• Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants			
• Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant			
• Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants			
• Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée			
• Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants			
• Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination			
• Autres (veuillez préciser)			

- b) Veuillez indiquer quel est le statut des traités internationaux ratifiés par le parlement dans votre ordre juridique interne.

Question no 6 :

Veuillez dresser la liste des principaux textes législatifs et/ou réglementaires internes comportant des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, à protéger les victimes de ces actes et à leur venir en aide et à ériger l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en infractions pénales et à en poursuivre les auteurs. Veuillez préciser à quelle date et pour quelles raisons ces textes ont été promulgués ou modifiés.

Question no 7 :

Votre pays dispose-t-il d'une politique et/ou d'un plan d'action détaillés et d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Le cas échéant, veuillez en préciser l'intitulé, la date d'adoption, la durée, les principaux domaines d'intervention et les principaux organes chargés de la mise en œuvre.

Section IV. Mise en œuvre par les parties de mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, à protéger les victimes et à leur venir en aide, à promouvoir et assurer des programmes d'intervention, à coordonner tous les acteurs et toutes les actions.

Section IV.1. Mise en œuvre de mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants

Question no 8 :

Quelles mesures législatives ou autres votre pays a-t-il prises pour favoriser, chez les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans le cadre d'activités éducatives, sportives, culturelles, de loisir ou relatives à la santé et à la protection sociale :

- a) une connaissance satisfaisante des droits des enfants et de leur protection ?
- b) une connaissance satisfaisante de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ?

Question no 9 :

Quelles mesures législatives ou autres votre pays a-t-il prises pour s'assurer que les candidats aux professions dont l'exercice suppose un contact régulier avec des enfants n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? Dans votre pays, pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent-elles inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ?

Question no 10 :

Y a-t-il, dans votre pays, des personnes ou des structures spécialisées dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et dans la protection des victimes ? Le cas échéant, veuillez décrire le type de formations dispensées à ces personnes ou au personnel de ces structures et indiquer la périodicité de cette formation. Veuillez indiquer les ressources financières (en euros) allouées à cette formation.

Question no 11 :

Dans votre pays, au cours de l'enseignement primaire et secondaire, les enfants reçoivent-ils des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se

protéger ? Veuillez décrire la manière dont cette information est donnée et préciser si elle inclut les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication.

Question no 12 :

Y a-t-il eu, ces deux dernières années, dans votre pays une campagne ou un programme national, régional ou local destiné à mettre en garde les victimes potentielles d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants et à les informer des mesures de prévention qui peuvent être prises ? Le cas échéant, ce programme ou cette campagne s'appuyaient-ils sur des recherches destinées à déterminer quelles sont les méthodes de prévention efficaces ? S'adressaient-ils à un groupe particulier de victimes potentielles ? Quels organes gouvernementaux ou autres étaient chargés de leur mise en œuvre ? Veuillez décrire les supports et messages utilisés pour cette campagne ou ce programme. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. S'il y a eu plusieurs campagnes ou programmes, veuillez fournir des informations détaillées pour chacun. Si le lancement d'un nouveau plan ou d'une nouvelle campagne est programmé, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet.

Question no 13 :

Quel type de mesures votre pays prend-il, le cas échéant, pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant l'apologie des infractions établies conformément à la Convention ?

Question no 14 :

Quelles mesures ont été prises par votre pays pour encourager la participation d'enfants à la conception et à la mise en œuvre de politiques, programmes ou autres initiatives d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants ?

Question no 15 :

Quelles mesures ont été prises par votre pays pour encourager le secteur privé (en particulier le secteur des technologies de l'information et de la communication, le secteur du tourisme et du voyage, les secteurs bancaire et financier, la société civile) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants ? Pouvez-vous expliquer de quelles manières ces acteurs participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques ? Appliquent-ils des normes internes par voie d'autoréglementation ou de coréglementation ? Veuillez donner des exemples de ces normes.

Question no 16 :

Veuillez décrire les mesures éventuelles prises pour encourager les médias à diffuser les informations nécessaires concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants.

Question no 17 :

Quel est le montant des crédits budgétaires qui ont été affectés aux mesures de prévention susmentionnées (au niveau central et/ou régional et local) ? Des fonds spéciaux ont-ils été créés pour les projets et programmes réalisés par la société civile ? Veuillez indiquer les montants en euros.

Question no 18 :

Une évaluation de l'impact des mesures préventives susmentionnées prises par votre pays a-t-elle été effectuée ? Le cas échéant, veuillez donner les résultats de cette évaluation.

Section IV.2. Mise en œuvre de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de l'exploitation sexuelle et d'abus sexuels

Question no 19 :

Quelles mesures ont été prises dans votre pays pour garantir que, lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants en attendant que son âge soit établi ?

Question no 20 :

Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance, de la police ou du procureur des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de penser qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels ? Les professionnels sont-ils tenus, dans votre pays, de signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels ou ce signalement est-il laissé à leur discrétion ? Quels types de mesures sont prises dans votre pays pour encourager les personnes qui ont connaissance de cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants ou soupçonnent, de bonne foi, l'existence de tels cas à les signaler aux services compétents ? Auprès de quels services ce signalement peut-il être fait ?

Question no 21 :

Quel type de services d'information (services d'assistance téléphonique ou sur Internet, par exemple) existe-t-il dans votre pays pour conseiller les victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? Respectent-ils la confidentialité et l'anonymat ? Pouvez-vous décrire leurs principales caractéristiques ?

Question no 22 :

Veuillez indiquer quels types d'assistance visés à l'article 14 de la Convention sont fournis, dans votre pays, aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Veuillez préciser qui dispense les différents types d'assistance et en quoi cette assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes. Existe-t-il des structures pluridisciplinaires ? Cette assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est-elle aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge ? De quelle manière ces services prennent-ils en compte l'avis, les besoins et les préoccupations des enfants concernés ?

Question no 23 :

Veuillez décrire les procédures d'intervention prévues lorsque les parents ou les personnes qui ont la charge de l'enfant sont impliqués dans son exploitation sexuelle ou les abus sexuels dont il a été victime (par exemple, possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ou de retirer la victime de son milieu familial).

Question no 24 :

Des crédits spécifiques sont-ils prévus au budget de l'Etat pour financer les mesures d'assistance et de protection ? Veuillez indiquer les montants (en euros), les critères d'attribution de ces financements et leurs bénéficiaires.

Section II.2. Programmes ou mesures d'intervention préventive

Question no 25 :

Y a-t-il, dans votre pays, des programmes ou des mesures d'intervention destinés à évaluer et à prévenir le risque que des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants soient commis ? Veuillez les décrire. À qui ces programmes et mesures sont-ils ouverts (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction) ? Avez-vous recours à une évaluation de la dangerosité pour déterminer quels sont les programmes ou mesures adaptés à chaque cas ? Votre pays applique-t-il les procédures de recherche du consentement éclairé de l'intéressé avant de l'inclure dans un programme ? Les personnes concernées ont-elles le droit de refuser le programme proposé ?

Question no 26 :

Existe-t-il des programmes spécifiques pour les jeunes délinquants ? Veuillez les décrire.

Question no 27 :

Une évaluation de l'efficacité et de l'impact des programmes et mesures de prévention susmentionnés a-t-elle été effectuée dans votre pays ? Le cas échéant, veuillez en indiquer les résultats.

Section IV.3. Autorités spécialisées et organes de coordination

Question no 28 :

Existe-t-il, dans votre organisation administrative, un organe national ou local chargé d'informer le public sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de leurs effets négatifs à long terme ou de veiller au respect des droits des enfants (quelle qu'en soit l'appellation et que cet organe ait été institué dans ce but précis ou que cette mission ait été confiée à un organe public préexistant) ? Le cas échéant, veuillez indiquer le nom de cet organe, son statut administratif, le montant de son budget annuel (en euros), ses effectifs, sa composition et ses compétences. S'il n'existe actuellement pas d'organe de coordination de cette nature, est-il prévu d'en créer un prochainement ? Le cas échéant, veuillez donner des précisions.

Question no 29 :

Cet organe de coordination est-il aussi chargé d'observer et d'évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et de coordonner la collecte de données administratives ou d'études de la population relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants ? Dans la négative, veuillez indiquer quel organisme ou instance est chargé de cette mission.

Question no 30 :

Veuillez dresser la liste des organismes chargés, dans votre pays, de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et de la protection et de la lutte contre ce phénomène, ainsi que les ONG actives dans ce domaine. Veuillez préciser leur rôle.

V. La réponse pénale à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, le droit pénal matériel et la poursuite des auteurs de ces faits

Section V.1. Mise en œuvre de mesures relatives au droit pénal matériel

Question no 31 :

Veillez indiquer quelles sont les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants reconnues dans votre droit interne :

Infraction	OUI	SI PARTIELLEMENT, EXPLIQUEZ	PEINES²	TENTATIVES³
Abus sexuels :				
Pratique d'activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour s'adonner à des pratiques sexuelles, en vertu des dispositions concernées du droit interne.				
Pratique d'activités sexuelles avec un enfant :				
- en faisant usage de la force, sous la contrainte ou la menace				
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille				
- en abusant d'une situation de vulnérabilité particulière de l'enfant, en particulier du fait d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance				
- autres				
Prostitution infantine				
Fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution				
Fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins				
Fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.				
Pornographie infantine (conduite intentionnelle, lorsque les faits sont commis sans droit)				
Production de pornographie infantine				
Offre ou mise à disposition de pornographie infantine				
Diffusion ou transmission de pornographie infantine				
Fait de se procurer de la pornographie infantine pour soi ou pour un tiers				
Possession de pornographie infantine				
Fait d'accéder, en connaissance de cause, par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, à de la pornographie infantine				

² Quelles sont les peines prévues par votre droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention ? Veillez préciser la nature pénale, civile et administrative des peines.

³ Veillez vérifier, pour chacune des infractions énumérées, si la tentative seule est reconnue comme infraction.

Autres				
L'enfant dans des spectacles pornographiques				
Fait de recruter un enfant pour le faire participer à des spectacles pornographiques ou d'amener un enfant à participer à de tels spectacles				
Fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou de profiter d'un enfant ou de l'exploiter de toute autre manière à de telles fins.				
Fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques auxquelles participent des enfants.				
Autres				
Corruption d'enfants				
Le fait d'amener intentionnellement, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles, à assister à des activités ou à des abus sexuels, même sans qu'il ait à y participer.				
Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles				
Fait, pour un adulte, de proposer intentionnellement, par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, de rencontrer un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie infantile, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à cette rencontre.				

Question no 32 :

Y a-t-il, dans votre pays, d'autres infractions (non énumérées dans le tableau ci-dessus) constitutives d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez en donner la définition.

Question no 33 :

Veuillez indiquer quelles infractions ont été reconnues ou modifiées dans votre droit interne sous l'influence de la Convention et comment la définition des infractions a été adaptée en conséquence dans votre droit.

Question no 34 :

Votre pays a-t-il introduit des peines ou des mesures spéciales pour les auteurs des infractions établies conformément à la Convention, comme la déchéance des droits parentaux, le contrôle ou la surveillance des condamnés, l'interdiction temporaire ou définitive, pour les auteurs de ces infractions, d'exercer l'activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec les enfants et dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention, etc. ? Veuillez les décrire.

Question no 35 :

Veuillez indiquer, parmi les infractions suivantes, celles pour lesquelles votre pays s'est, le cas échéant, réservé le droit de ne pas ériger la tentative seule en infraction pénale :

- l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantile ;
- la diffusion ou la transmission de pornographie infantile ;
- le fait de se procurer de la pornographie infantile pour soi ou pour un tiers ;

- la possession de pornographie infantine ;
- le fait d'accéder, en connaissance de cause, par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, à de la pornographie infantine ;
- le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques auxquels participent des enfants ;
- corruption d'enfants et/ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Y a-t-il, dans votre pays, d'autres infractions liées à l'exploitation et à l'abus sexuels concernant des enfants pour lesquelles la tentative n'est pas érigée en infraction pénale ?

Question no 36 :

Quel est l'âge légal du consentement sexuel dans votre pays ?

Question no 37 :

Les activités sexuelles consenties entre mineurs sont-elles autorisées dans votre pays ? Veuillez donner des explications.

Question no 38 :

Votre droit interne définit-il la « pornographie infantine » de la même manière que l'article 19, paragraphe 2, de la Convention ? Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir la traduction de la définition de la « pornographie infantine » dans votre droit interne. Dans votre droit interne, la notion de « documents pornographiques » exclut-elle les représentations simulées d'enfants ou les images réalistes d'enfants virtuels et/ou les images d'enfants qui ont atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles, lorsque ces images ont été produites et sont détenues par les enfants concernés, avec leur consentement et pour leur seul usage privé ? Votre pays a-t-il émis des réserves à la Convention ?

Question no 39 :

Votre pays a-t-il émis une réserve à l'article 20, paragraphe 1.f de la Convention (le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine) ? Veuillez en indiquer les raisons, si possible.

Question no 40 :

Votre pays a-t-il limité l'application de l'article 21, paragraphe 1.c, de la Convention (fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants) aux cas où des enfants ont été recrutés pour participer à des spectacles pornographiques ou ont été forcés d'y participer ? Veuillez indiquer, si possible, les raisons de cette limitation.

Question no 41 :

Votre système juridique comporte-t-il des règles particulières relatives à la compétence juridictionnelle pour les infractions établies conformément à la Convention telles que :

- compétence juridictionnelle pour les infractions commises par une personne ayant son lieu de résidence habituel sur le territoire national,
- compétence juridictionnelle pour les infractions commises sur une personne ayant son lieu de résidence habituel sur le territoire national,
- la compétence juridictionnelle n'est pas subordonnée à la condition que les faits constituent une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis,
- la compétence juridictionnelle n'est pas subordonnée à la condition que l'infraction fasse l'objet d'un signalement de la part de la victime ou du pays dans lequel l'infraction a été commise.

Question no 42 :

Votre pays a-t-il créé un fonds spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez décrire le fonctionnement de ce fonds, préciser le montant de ses ressources et indiquer dans quels buts elles peuvent être utilisées.

Question no 43 :

Veillez indiquer quels éléments peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions :

Le préjudice pour la santé physique ou mentale de la victime est grave	
L'infraction a été précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de barbarie	
La victime est une personne particulièrement vulnérable	
L'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne cohabitant avec l'enfant ou une personne qui a abusé de son autorité	
L'infraction a été commise en réunion par plusieurs personnes	
L'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des faits de même nature	
L'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle	
Autre (veuillez préciser)	

Question no 44 :

Votre droit interne prévoit-il la possibilité de prendre en compte des condamnations antérieures dans un autre Etat partie lors de la détermination de la peine pour des infractions établies conformément à la Convention ?

Section V.2. Mise en œuvre de mesures relatives à l'enquête, aux poursuites et au droit procédural

Question no 45 :

Quelles mesures ont été prises dans votre pays pour garantir que les enquêtes et les poursuites pénales se fassent dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elles respectent ses droits et n'aggravent pas le traumatisme vécu par l'enfant ?

Question no 46 :

Quelles mesures ont été prises dans votre pays pour garantir que les enquêtes et la poursuite pénale des infractions établies conformément à la Convention soient traitées en priorité et ne subissent aucun retard injustifié ?

Question no 47 :

Veillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des opérations secrètes en relation avec la conduite d'enquêtes sur des infractions établies conformément à la Convention est autorisé.

Question no 48 :

Veillez décrire les types de techniques que votre pays a développées pour examiner les documents contenant des images pornographiques d'enfant.

Question no 49 :

Veillez décrire les mesures prises dans votre droit interne pour informer les enfants victimes de leurs droits et des services à leur disposition, des procédures judiciaires et administratives correspondantes, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation, de la progression générale de l'enquête ou des procédures, ainsi que de leur rôle et de l'issue de leur affaire. Qu'est-ce qui est fait, dans votre pays, pour donner ces informations sous une forme adaptée à l'âge et à la maturité des enfants et dans un langage qu'ils puissent comprendre ?

Question no 50 :

Est-il possible, dans votre système juridique, d'informer les victimes et leurs familles de la libération temporaire ou définitive de la personne poursuivie ou condamnée ? Qui donne cette information et de quelle manière ?

Question no 51 :

Veillez décrire les mesures prises dans votre droit interne pour permettre à un enfant victime d'être entendu, d'apporter des preuves et de choisir de quelle manière il souhaite que son avis, ses besoins et ses préoccupations soient présentés (directement ou par un intermédiaire) et pour que ceux-ci soient pris en compte.

Question no 52 :

Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants et leur famille afin que leurs droits et intérêts leur soient dûment présentés et pris en compte ?

Question no 53 :

Veillez décrire les mesures prises dans votre droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des enfants victimes avant, pendant et après l'enquête et les procédures judiciaires.

Question no 54 :

Veillez décrire les mesures prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police.

Question no 55 :

Dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont-ils, dans votre pays, accès à une aide juridictionnelle gratuite ?

Question no 56 :

La possibilité est-elle prévue, dans votre pays, que les autorités judiciaires nomment un représentant spécial pour la victime lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêt entre eux et la victime ? Qui peut être nommé représentant en vertu de votre droit interne et quel est son rôle ? Dans quels cas, selon votre droit interne, le représentant peut-il avoir le statut de partie dans une procédure pénale ?

Question no 57 :

Veillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple). Veillez préciser les conditions de cette participation ainsi que le statut juridique de ces groupes dans ces procédures.

Question no 58 :

Votre droit interne prévoit-il l'ouverture de procédures judiciaires à l'initiative de la victime et/ou d'office (par exemple par le ministère public) ? Votre droit interne prévoit-il qu'une enquête puisse être ouverte ou que des poursuites pénales puissent être intentées en cas d'infraction établie conformément à la Convention indépendamment du signalement ou de la plainte de la victime et que la procédure se poursuive même si la victime revient sur ses déclarations ? Votre droit interne permet-il l'ouverture d'une enquête pénale même en cas d'incertitude quant à l'âge réel de la victime ?

Question no 59 :

Pour quelles infractions relatives à l'exploitation sexuelle ou à des abus sexuels concernant des enfants votre droit interne a-t-il prolongé le délai de prescription de manière à ce qu'il coure sur une période suffisamment longue pour permettre l'ouverture d'une procédure après que la victime a atteint l'âge de la majorité ? De quelle manière cela a-t-il été fait ?

Question no 60 :

Y a-t-il, dans votre pays, des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes qui sont spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez décrire leur organisation, leur fonctionnement, leur formation et les ressources financières dont ils disposent.

Question no 61 :

Veillez indiquer comment se déroulent les auditions des enfants victimes :

- ont-elles lieu sans délai injustifié ?
- ont-elles lieu, lorsque nécessaire, dans des locaux conçus ou adaptés à cette fin ?
- sont-elles conduites par des professionnels formés à cet effet ?
- toutes les auditions de l'enfant sont-elles conduites, lorsque c'est possible et nécessaire, par la même personne ?
- le nombre d'auditions est-il aussi limité que possible et nécessaire aux fins de la procédure pénale ?
- l'enfant peut-il être accompagné, lors de l'audition, par son représentant légal ou, selon le cas, par un adulte de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne ?

Selon les règles prévues par votre droit interne, l'intégralité des auditions de la victime ou, si nécessaire, d'un enfant témoin, peut-elle faire l'objet d'enregistrements vidéo et ces vidéos sont-elles admises comme preuves lors du procès ? Lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire que la victime est mineure, les mesures ci-dessus peuvent-elles s'appliquer en attendant que l'âge de la victime puisse être vérifié ?

Question no 62 :

Quels types de formations sont organisées dans votre pays pour les juges, les procureurs et les avocats sur les droits des enfants et l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez les décrire.

Question no 63 :

Dans quelles conditions le juge peut-il ordonner que l'audience se tienne à huis clos et que l'enfant victime puisse être entendu sans être présent à l'audience, notamment au moyen des technologies de communication appropriées ?

VI. Enregistrement et conservation de données

Question no 64 :

Comment est organisée, dans votre pays, la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quel est le nom et l'adresse de l'autorité nationale chargée de la collecte et de la conservation des données ? Dans quelles conditions ces données peuvent-elles être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie à la Convention ?

VII. Coopération internationale

Question no 65 :

Veillez décrire les bases légales de la coopération internationale entre votre pays et d'autres pays en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et en matière de protection et d'assistance aux victimes :

- législation nationale ;
- instruments/accords internationaux (bilatéraux et/ou multilatéraux).

Veillez mentionner le titre de ces instruments juridiques.

Question no 66 :

Quelles mesures ont-été prises dans votre pays pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel réside ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ?

Question no 67 :

Quelles mesures ont-été prises par votre pays pour considérer la Convention comme une base pour l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention en cas de réception d'une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition provenant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas encore conclu de traité d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale ?

Question no 68 :

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à des programmes d'aide au développement en faveur de pays tiers ? Veillez donner des exemples.